

Formulaire d aide pour le porter à connaissance relatif au(x) modification(s) d ICPE

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l environnement. L inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

- la modification est jugée notable et substantielle au sens des R.181-46 et R.512-46-23, un nouveau dossier de demande d autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d incidence ou étude d impact) et déposé par l exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.**
- La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet.**
- La modification est jugée notable et non substantielle et l arrêté encadrant l exploitation de l ICPE ne nécessite pas de modification.**

Ce formulaire de porter à connaissance s applique aux projets de modification relatifs :

- aux changements d exploitant,**
- aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement (y compris les carrières et les éoliennes) à l'exception des élevages.**

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Q1.1 Veuillez décliner votre identité en remplissant le tableau ci-dessous.

Département du site faisant l'objet de la modification (1)	Aperam Alloys imphy
Nom du site	Avenue Jean Jaurès
Rue du site	IMPHY
Commune du site	
Adresse du siège social si différente	0054.01254
Numéro inspection S3IC (2)	Métallurgie
Activité de l'entreprise	

(1) Le numéro inspection est accessible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Q.1.2 Y a t il un changement d'exploitant ?

NON

Si votre porter à connaissance concerne uniquement un changement d'exploitant, répondez à la question Q1.2.1 puis allez à la fin du formulaire sans remplir les autres parties.

Q1.3.1 Décrivez votre projet.

Projet de rénovation du train à fil

Aperam engage un projet global de modernisation de ses installations de laminage à chaud pour la production de fil machine en alliages de nickel (Train à fil), afin d'être en mesure de gérer l'obsolescence de certains équipements, le développement durable et la compétitivité de l'activité.

Le projet consiste au remplacement de l'ébaucheur actuel (cages ébaucheuses trios) par un nouvel ensemble composé :

- d'un laminoir ébaucheur réversible (sliding stand) installé dans un nouveau bâtiment
- d'une cage additionnelle duo localisée à l'entrée du train continu, avec une nouvelle cisaille ébouteuse et un four à induction de réchauffage intermédiaire

Le projet prévoit une augmentation importante de productivité grâce :

- au choix d'équipements de dernière technologie
- à l'implantation d'un four à induction de chauffage des billettes qui complétera le préchauffage avec le four à gaz
- au dimensionnement des outils permettant de produire des couronnes de 1 tonne

En complément de ces équipements, sont prévus :

- l'installation d'un nouveau transformateur HT/MT de distribution électrique
- l'évolution du circuit de refroidissement du train à fil
- l'installation d'un tour d'usinage des cylindres
- la réorganisation de l'atelier de préparation des billettes
- le remplacement de la coliseuse à couronnes

Modification des installations en terme de rubriques ICPE:

Rubrique 2560:

- nouveau laminoir ébaucheur: 2 x 1150 kW
- suppression de l'ancien ébaucheur (- 1500kW)
- nouvelle cage duo: 405 kW
- nouvelle cisaille: 220 kW

Rubrique 2921:

- augmentation de la puissance des 2 TAR du circuit propre de 2x1,34 à 2x2,64 MW

Le régime Enregistrement des rubriques 2560 et 2921 n'est pas modifié.

Le terme "projet" désigne les modifications envisagées. La description doit porter sur l

ensemble des équipements, installations et activités concernées par la modification, y compris les activités connexes.

Q1.3.2 Expliquez pourquoi ce projet est envisagé :

Le train à fil actuel est une installation bien adaptée à la production de fils d'alliages de nickel pour des diamètres compris entre 5,5 et 21 mm.

Néanmoins, c'est une installation ancienne, donc :

- difficile à mettre en conformité par rapport aux dernières exigences réglementaires en matière de sécurité et d'environnement.
- comprenant des outils obsolètes (ébaucheurs, bobinoir Garrett, Coliseuse Guillet)
- avec une capacité limitée ne permettant pas à terme de suivre notre stratégie de croissance

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- transformer le train à fil en un outil moderne qui sera une référence en terme de sécurité, de conditions d'exploitation, de qualité produits et de respect de l'environnement.
- augmenter sa capacité de plus de 50% par rapport à aujourd'hui avec un fonctionnement à 2 équipes
- réduire les coûts d'exploitation
- offrir la possibilité d'évoluer vers des couronnes de fil plus lourdes
- pouvoir réaliser les travaux en toute sécurité tout en minimisant les interférences avec le train existant
- concevoir une installation permettant une qualification des produits respectant les normes auto et aéro
- pouvoir à tout moment retourner dans la configuration initiale en cas d'incident.

Exemples de justification : argumentaires de type économique, environnemental, process, technique, humain, réglementaire, efficacité énergétique ...

Q1.4 Modification substantielle.

Est-ce que mon projet est soumis à évaluation environnementale systématique ? (1) (3)	Non
Est-ce que mon projet est soumis à l'examen au cas par cas ? (2) (3)	Non

(1) Pour répondre à cette question étudiez la situation du site/projet au regard de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (faire notamment attention aux points 1 (ICPE), 39 (urbanisme)...).

(2) Si oui, fournir en annexe au porter à connaissance l'avis de non-soumission à évaluation environnementale. Pour plus d'information consultez le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html>

(3) Si le projet est soumis à évaluation environnementale (systématique ou via le cas par cas), alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.5.1 Veuillez indiquer les références et date de l'arrêté préfectoral du site lié à la dernière enquête publique.

Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2010-P-2147 du 23/08/2010

Q1.5.2 Veuillez indiquer les références et date des autres arrêtés préfectoraux applicables au site.

Arrêtés Préfectoraux Complémentaires des 06/07/2012, 25/03/2015, 31/08/2015, 27/11/2017, 04/12/2019

Q1.5.3 Faites le point sur la situation administrative du site avec le projet envisagé en remplissant le tableau sur la situation administrative accessible sur le site de la DREAL. Joignez ce document en annexe au porter à connaissance lors de votre envoi. Répondez par ailleurs à la question suivante.

Je confirme que j'ai fait le point sur la situation administrative.

Oui

Q1.5.4 Le site relève-t-il du régime de l'autorisation?

Y

Q.1.5.5 Le site relève-t-il de la directive IED (rubrique ICPE de type 3XXX) ?

OUI

Répondez oui à cette question : 1) si le site est IED avant le projet et/ou 2) si le site devient IED avec le projet.

A noter que les projets de recherche et développement peuvent être exclus du champ IED.

Si vous cochez oui, pour ce qui est concerné par le projet, joignez en annexe au porter à connaissance le document justifiant du respect des NEA-MTD (Niveaux d Emission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) et les éventuelles demandes de dérogations concernant les autres MTD.

Q1.5.5.1 L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil IED ?

NON

/!\ Si la réponse est oui à cette question, alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

/!\ Si la réponse est oui à cette question, alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.5.6 Le site relève-t-il du statut SEVESO Bas ou Haut avant projet?

OUI

Q.1.5.6.1 Le projet induit-il un passage du site d'un classement Seveso seuil Bas vers un classement Seveso seuil Haut directement ou par application de la règle de cumul?

NON

Si la réponse est oui à cette question, alors il s agit d une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.6.1 Les horaires de fonctionnement de votre site seront-ils modifiés ?

NON

Q1.6.3 Est-ce que mon projet est compatible avec les documents d'urbanisme ou d'aménagement : plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'urbanisme intercommunal (PLUi), plan de prévention des risques technologiques (PPRT), plan de prévention du risque inondation (PPRI),

plan de prévention des risques naturels (PPRN) ... ?

OUI

Q1.6.3.1 Justifiez.

PLU: demande de permis de construire en cours pour le nouveau bâtiment

PPRI:

- zone Loire Nevers-St Léger
 - code zone A1: zone d'expansion de crue située en aléa faible avec niveau faible
- Pas de PPRT

Q1.6.4. Les servitudes :

La modification entraîne-t-elle une extension sur une nouvelle parcelle?	NON
Le site existant est-il concerné par une servitude?	NON
La modification est-elle compatible avec les servitudes existantes?	OUI

Q1.6.5 Votre modification est-elle dans le périmètre de protection immédiat ou rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable ?

NON

Q1.6.6 Le site est-il soumis aux garanties financières ?

OUI

Q1.6.6.1 Le projet conduit-il à modifier les hypothèses de calcul du montant des garanties financières?

NON

Si vous cochez oui, joignez en annexe au porter à connaissance le nouveau calcul. Pour cela, les documents explicitant le calcul sont les suivants :

- Pour les carrières : voir l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021711481>).
- Pour l'éolien : voir l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507415&categorieLien=id>).
- Pour les seveso : les modalités de calcul des garanties financières des seveso seuil haut sont définies par la circulaire n°97-103 du 18/07/1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19/07/1976, ce qui correspond aux établissements seveso seuil haut, que ce soit par dépassement direct ou par cumul.
- Pour les installations de stockage de déchets : voir la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets (https://aida.ineris.fr/consultation_document/7947/8133) et la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets (https://aida.ineris.fr/consultation_document/7775).
- Dans les autres cas : selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Q1.6.7 Usage futur des sols.

Est-ce que votre projet concerne une extension géographique ?	NON
Dans le cas contraire, y a-t-il une modification des usages futurs prévus par l'arrêté préfectoral ?	NON
Est ce que l'usage des sols est défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur du site?	OUI

Q1.6.8 Votre dossier de porter à connaissance comporte-t-il des dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériel?

NON

II. RISQUES ACCIDENTELS

Q.2.1.1 Pour les sites A et Seveso : Veuillez indiquer la date de la dernière étude de dangers complète (a minima celle présentée lors de la dernière enquête publique lié au DAE).

31/03/2016

Q.2.1.1 Répondez aux questions :

Le projet est il à l'origine de nouveaux potentiels de danger par rapport à l'étude de danger existante ?	NON
Modifie/déplace-t-il des potentiels de danger déjà existants sur le site ?	NON

Q.2.1.2.2 Comment évoluent les phénomènes dangereux existants avant le projet?

Pas de nouvelles activités ou nouveaux produits dangereux prévus.

Q.2.1.3 Le projet est-il de nature à modifier l'analyse de risques des installations du site ?

NON

Q.2.1.3.2 Justifiez.

L'augmentation de capacité du circuit de refroidissement engendre une augmentation de la puissance des 2 Tours Aéro-Réfrigérantes du circuit appelé "circuit propre". Néanmoins, l'analyse de risque existante, en particulier risque légionnelles pour ces TAR, reste valable, et il n'y aura pas de risque nouveau ou de modification par rapport à la situation actuelle.

Concernant le nouvel ébaucheur, une des justifications du projet est justement de disposer d'un nouvel équipement parfaitement conforme, en remplacement de l'ébaucheur actuel datant de 1956 et qui ne pouvait être mis en conformité aux normes et réglementations actuelles.

Q.2.7 Les besoins en eau d'extinction incendie du site sont-ils modifiés ?

NON

Q.2.8 Répondez aux questions :

Votre projet a-t-il fait l'objet d'un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ? (1)	NON
Votre site fait-il l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) ? (2)	OUI
Votre site fait-il l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ?	NON
Le projet nécessite-t-il la réalisation ou la révision d'une analyse de risque foudre (ARF) sur votre site ? (3)	NON
Le projet nécessite-t-il la réalisation ou la révision d'une étude technique foudre (ETF) en fonction des conclusions de l'ARF ? (3)	NON
Le projet peut-il être impacté par un risque naturel ou un risque d'aléa minier ? (en particulier inondation)	NON

(1) Si oui, joindre l'avis du SDIS en annexe .

(2) Le POI est obligatoire pour les seveso seuil haut.

(3) Si oui, joindre en annexe l'ARF et l'ETF le cas échéant, réalisées par un organisme

compétent.

Q.2.8.1 Le projet nécessite-t-il la mise à jour du POI ?

NON

Si oui, fournir le POI mis à jour en annexe .

Q.2.9.1 Votre projet modifie-t-il les quantités entreposées (substance dangereuses/polluantes) ?

NON

! Il peut s'agir de substances nouvelles ou bien déjà présentes sur site. ! Si oui, remplissez le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>) et joignez-le en annexe à votre dossier.

Q.2.9.2 Votre projet modifie-t-il les conditions d'entreposage ?

NON

III. PRÉLÈVEMENTS et REJETS AQUEUX

Q3.1 Votre projet modifie-t-il les prélèvements d'eau ?

NON

Pour répondre à cette question, vous devez considérer tous les type d usages (industriel, sanitaires...) et tous les type d origine de l alimentation (prélèvement sur la distribution d eau potable, dans un cours d eau, dans les eaux souterraines, par forage ...).

Q3.2 Votre projet modifie-t-il les rejets aqueux (eaux industrielles, eaux pluviales ...) ?

NON

IV. EAUX SOUTERRAINES

Q4.1 Votre projet modifie-t-il les exigences applicables en matière de surveillance des eaux souterraines applicables à votre site ?

NON

Pour cela :

- regardez si votre arrêté préfectoral comporte des prescriptions sur le sujet,
- regardez si le ou les arrêté(s) ministériel(s) de référence applicable(s) à votre site comporte des prescriptions sur le sujet,
- le cas échéant, analyser la conformité de votre site/projet à ces prescriptions.

Q4.2 Votre projet nécessite-t-il la mise en place d'une nouvelle surveillance des eaux souterraines ?

NON

Pour cela :

- regardez a minima si le ou les arrêté(s) ministériel(s) de référence applicable(s) à votre site comporte des prescriptions sur le sujet,
- le cas échéant, analyser la conformité de votre site/projet à ces prescriptions.
- Si oui, joindre en annexe le justificatif technique de localisation du réseau de surveillance au regard des caractéristiques hydrogéologiques.

V. AIR

Q5.1 Êtes-vous dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?

NON

PPA : plus d'information à l'adresse : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r2289.html>

Q5.2 Votre modification concerne t-elle l'utilisation de solvants organiques ?

NON

Q5.3 Votre modification concerne-t-elle une installation de combustion ou un procédé comportant une étape de combustion ?

OUI

Cochez oui s'il s'agit d'un four, d'une chaudière, d'un sécheur ...

Q5.3.1 Cochez si cette modification concerne :

Un renouvellement d'équipement	
Une suppression d'équipement	
La modification d'un équipement existant	Y
Un changement de combustible	
Autre	

Q5.3.2 Veuillez décrire la modification en question. Notamment décrire l'évolution sur le type de combustible, le type d'installation (chaudière, moteur...) et la puissance.

Le projet intègre le remplacement partiel du four de réchauffage des billettes fonctionnant au gaz par un système de chauffage électrique par induction. Il permettra d'accroître la capacité de production grâce à un fonctionnement plus souple et de réduire les émissions de CO₂ de plus de 60% pour ce four, soit 7% pour l'ensemble du site.

La production de fil machine de diamètre compris entre 5.5 et 21mm est réalisée par laminage de billettes sur le train à fil. Ces billettes sont préalablement réchauffées entre 900°C et 1220°C, selon la nature de l'alliage, dans un four à gaz consommant entre 800 et 900 kWh/t selon les produits. En raison de la nature très différente des alliages laminés, il est constamment nécessaire d'ajuster la température de réchauffage. Par conséquent, une part significative de cette énergie est consommée par les phases transitoires de fonctionnement.

Le four de réchauffage des billettes de marque STEIN HEURTEY a été installé en 1956 puis modifié en 1986 par la société AUBURTIN. Sa puissance est d'environ 10MW.

Il s'agit d'un four à longerons réfractaires contenant 83 billettes et constitué de 3 zones. Une première zone dite de préchauffage utilise les fumées issues de la combustion pour amener les produits aux alentours de 600°C. Puis une seconde zone dite "grand feu" équipée de 4 brûleurs au gaz naturel d'une puissance totale de 9200 kW amène les produits à la température de consigne. Enfin une dernière zone dite d'homogénéisation équipée de 4 brûleurs pour une puissance de 2000 kW permet l'homogénéisation de la température dans la masse des matériaux par conduction.

Pour les produits les plus exigeants en terme d'homogénéité de température, son débit est de 12 t/h; pour des produits plus tolérants, il peut atteindre 17 t/h.

Le projet retenu consiste à utiliser le four à gaz comme four de préchauffage et d'assurer la mise à température de laminage grâce à une ligne de chauffage électrique par induction. En effet, de par son principe, le chauffage par induction se fait dans la masse du matériau. La température de consigne est ainsi atteinte très rapidement, en quelques minutes au lieu de plusieurs dizaines de minutes pour un chauffage conventionnel au gaz par convection et rayonnement qui consomme 789 kWhPCI/t (réalisation 2020)

Les estimations de consommation réalisées avec les fournisseurs donnent 350 kWh/t pour le fonctionnement en mode préchauffage à 900°C du four à gaz. Le gain en consommation de gaz sera donc, sur la référence de la consommation 2020, de 439 kWh/t. La consommation électrique permettant d'arriver à la température de consigne est une valeur contractuelle avec le fournisseur fixée à 138 kWh/t pour un passage de 900°C à 1250°C. La réduction globale de la consommation d'énergie sera donc de 50%.

Puissance du four à gaz actuel: 10 MW

Puissance des nouveaux inducteurs électriques: 8 MW

Q5.4 Êtes-vous concernés par les quotas CO2 ?

OUI

Q5.4.1 Votre projet modifie-t-il vos sources d'émissions de CO2 ? Si oui, décrivez.

Les activités visées à l'annexe I de la directive SEQE-UE sont les suivantes:

1/ Production de fonte ou d'acier: pour les installations de production de l'aciérie

2/ Combustion de gaz naturel: pour toutes les installations de combustion présentes, à savoir: chauffage et séchage de poches, chaudières vapeur, fours de réchauffage avant laminage, fours de traitement thermique, fours de recuit, chauffage des locaux.

La combustion de gaz naturel constitue la source majeure d'émissions de CO₂ du site (plus de 90%).

Le four de réchauffage des billettes du train à fil est un des plus gros consommateurs du site

En 2019:

- Emissions CO₂ totales du site: 25104 tonnes
- Emissions CO₂ source combustion gaz naturel du site: 23665 tonnes
- Emissions CO₂ source combustion gaz naturel du four de réchauffage des billettes: 2967 tonnes

Sur la base des volumes de production 2019, l'installation du chauffage par induction permet une réduction des émissions de CO₂ du site d'environ 1700 tonnes, soit 7%, grâce à la réduction de la consommation de gaz.

Q5.5 Votre modification concerne-t-elle le traitement des émissions atmosphériques ?

NON

Q5.6 Le projet entraîne-t-il la création/modification/suppression d'un ou plusieurs point de rejet ?

NON

Q5.7 Est-ce que votre modification induit une émission atmosphérique diffuse ?

NON

Exemples : cochez oui si il s agit d un stockage de solvants sans aspiration, d un four avec émissions directes dans l atelier...

Q5.8 Y a-t-il de(s) nouveaux polluant(s) émis ?

NON

Q5.9 Est-ce que votre modification concerne l'autosurveillance ?

NON

Exemples : cochez oui si il s agit d une modification des périodicités et/ou des paramètres surveillés.

Q5.10 En période de pics de pollution atmosphériques, quelles sont les dispositions prévues par l'exploitant pour le site par rapport aux seuils (seuil d'information et de recommandation, seuil d'alerte) ?

Projet non concerné par les émissions des PM10, NO2, ozone, SO2.
Pour l'ensemble des émissions du site: référence à l'arrêté préfectoral 58-2017-09-19-001 du 19/09/2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux PM10, NO2, ozone, SO2.

Q5.11 Votre projet nécessite t il d adapter des prescriptions de votre arrêté d autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC

» (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l'ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

VI. SURVEILLANCE DE L ENVIRONNEMENT A L EXTÉRIEUR DU SITE

Q6.1 Répondez aux questions qui suivent :

Votre activité ou niveau d émission nécessite il une surveillance environnementale?	OUI
Le site dispose-t-il déjà d un plan de surveillance environnementale?	OUI
Votre projet entraîne-t-il une modification/suppression de votre plan de surveillance environnementale?	NON
Est-ce que le projet nécessite de réaliser un état initial des sols?	NON

Surveillance environnementale : pour l air, voir l article 63 l arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d eau ainsi qu aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l environnement soumises à autorisation).

Si le projet nécessite de réaliser un état initial des sols, le joindre en annexe

Q6.2 Votre projet nécessite t il d adapter des prescriptions de votre arrêté d autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

VII. ODEURS

Q7.1 Votre projet est-il susceptible d'entraîner de nouvelles émissions odorantes ou de modifier à la hausse celles qui existent ?

NON

VIII. DÉCHETS

Q.8.1 La modification concerne-t-elle une installation de stockage de déchets ? (voir la rubrique 2760)

NON

Si la modification a des conséquences sur les rejets aqueux/atmosphériques du site (qualité, quantité, nature ...), remplissez les parties eau et air du formulaire. Si la modification a des conséquences sur les risques accidentels, remplissez la partie risques accidentels du formulaire.

Q8.2 Est-ce que votre projet modifie les matières premières entrant dans votre process de production ?

NON

Si la modification a des conséquences sur les rejets aqueux/atmosphériques du site (qualité, quantité, nature ...) ou les risques accidentels ou sur l'émission d'odeur, remplissez respectivement les parties eau et air ou la partie risques accidentels ou la partie odeurs du formulaire.

Q8.3 Est-ce que votre projet concerne des déchets pris en charge ou générés ou entreposés sur votre site ?

NON

Exemples : nouveaux déchets pris en charge, nature des déchets, dangerosité, origine géographique des déchets entrants, répartition des tonnages ... Cette liste est non exhaustive.

Q8.3bis Votre projet modifie-t-il ou ajoute-t-il une rubrique ICPE de type 27XX ?

NON

IX. TRAFIC

Q9.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur le trafic ?

NON

X. CARRIÈRES

Q10.0 Votre ICPE est elle une carrière et/ou une projet est il la création/modification ... d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ?

NON

XI. ÉOLIEN

Q11.1 Votre ICPE relève t elle de la rubrique 2980 (éolienne) ?

NON

XII. NUISANCES SONORES

Q12.1 Est-ce que votre modification entraîne des nuisances sonores ?

NON

Pour les éoliennes, voir l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les ICPE hors éolienne et hors élevage, voir l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement).

Si oui, joindre en annexe une étude acoustique.

XIII. VIBRATION

Q13.1 Est-ce que votre modification génère des vibrations ?

NON

XIV. DÉFRICHEMENT

Q14.1 Est-ce que votre projet prévoit un défrichement ?

NON

Défrichement : voir les articles L341-1 et suivants du code forestier (notamment : est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences... L'âge du boisement intervient également pour déterminer si il s'agit d'un défrichement).

XV. BIODIVERSITÉ

Q15.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur la biodiversité ?

NON

Q15.1bis Veuillez justifier.

Pas de nouvelles activités, pas d'extension au-delà du périmètre autorisé actuel

XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Q16.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur le paysage ?

NON

Q16.2 La modification est elle à moins de 500 m d'un monument historique classé ?

NON

Outil d'aide : la base Mérimée sur <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Base-de-donnees-Culture/Merimee-une-base-de-donnees-du-patrimoine-monumental-francais-de-la-Prehistoire-a-nos-jours>

Q16.3 Est-ce que votre modification a-t-elle d'autres conséquences sur le patrimoine ?

NON

Le patrimoine inclut notamment les monuments historiques, les grands sites de France, les sites UNESCO, les sites patrimoniaux remarquables ...

Q16.4 L'ICPE est une éolienne ?

NON

Q16.5 Votre projet nécessite t il d'adapter des prescriptions de votre arrêté d'autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l'ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

XVII. CONSOMMATION D ÉNERGIE

Q17.1 Est-ce que votre projet augmente vos consommations d'énergie en ratio spécifique (c'est à dire rapportée à votre production) ?

NON

XVIII. AUTRES NUISANCES DE VOISINAGE

Q18.1 Est-ce que votre modification génère d'autres nuisances sur le voisinage ?

NON

Par exemple : émissions lumineuses ...

XIX. EFFETS CUMULES

Q19.1 Évaluer les effets cumulés de votre modification par rapport à la pollution/impacts/incidents déjà existants dans l'environnement sur chacun des enjeux.

Air: réduction des émissions de CO2 du site d'environ 1700 tonnes/an par électrification partielle du procédé de réchauffage des billettes

Energies: réduction des consommations spécifiques de chauffage des billettes avant laminage sur le train à fils (gaz naturel et électricité)

Cette évaluation doit être conduite a minima au regard des autres projets qui ont fait l'objet : d'un avis de l'autorité environnementale et/ou d'une enquête publique. Précisez également l'aire d'étude prise en compte.